

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « La Fonte Ardennaise – FA1 - » à Vivier-au-Court

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4358 du 3 décembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-560 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de cessation d'utilisation des sources radioactives transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 13 avril 2010,

Vu les courriers de notification de changement de rubriques soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 21 juin 2010, le 15 février 2011 et le 12 juillet 2011,

Vu le rapport référencé SA1-AnS-N°11/444 du 29 juillet 2011 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 29 juin 2011,

Vu l'avis du CoDERST rendu lors de sa réunion du 20 septembre 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Considérant que l'exploitant exploite un stockage de métaux soumis initialement à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 286 et la reclasse dans la rubrique 2713 pour les activités de stockage de métaux,

Considérant que l'exploitant a cessé d'utiliser des sources radioactives initialement soumises à déclaration sous la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant exploite des installations de compression et de réfrigération soumises initialement à déclaration sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 30 décembre 2010 n°2010-1700 modifiant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité dans un courrier du 15 février 2011,

Considérant que certaines des installations exploitées par la société FONTE ARDENNAISE FA1 au sein de son site situé à Vivier-au-Court ont été modifiées,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation est notable sans toutefois être de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la société FONTE ARDENNAISE FA1 sur la commune de Vivier-au-Court.

Article2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions ci-après modifient celles des articles 3.2.3, 3.2.4.1, 3.2.5.1 et 3.2.5.6 (conditions de rejets du poste de fusion), annulent et remplacent celles de l'article 1.2.1 (liste des installations classées), de l'article 1.2.2 (liste des installations annexes) et du chapitre 8.2 (sources radioactives), fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 délivrée à la société Fonte Ardennaise FA1 à Vivier-au-Court.

Article 3. MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **annulé et remplacé** par l'article suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Capacité maximale autorisée	Régime
X 2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1 sablerie (malaxeur, tapis et grilles vibrantes) de capacité 150 t/h et de puissance 710 kW 7 malaxeurs de noyautage de puissance totale 105 kW soit une puissance totale de 815 kW	A
X 2551-1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Fonte grise : - 2 cubilots de capacité unitaire maximale de production de 15 t/h (pendant 16 heures par jour au maximum) fonctionnant en alternance un jour sur deux - 3 fours de maintien soit une capacité totale maximale de production de 240 t/j	A
X 195	Dépôt de ferro-silicium	Stockage maximum de ferro-silicium en briquettes sur palettes de 15 t	D
X 1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Oxygène liquide : 1 cuve de 36 000 litres soit 72 tonnes Oxygène gazeux : 6 bouteilles de capacité unitaire 14,3 kg soit une quantité totale de 72,1 tonnes	D
X 1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente totale de 10,08 m ³ (*)	D
X 1520-2	Dépôts de coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Coke en trémie : 20 tonnes Coke en tas : 130 tonnes Stockage total de coke : 150 tonnes	D
X 2560-2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou	Usinage des pièces de fonte (meulage, tronçonnage...)	D

Rubrique	Activités	Capacité maximale autorisée	Régime
	égale à 500 kW	Puissance totale des machines : 182 kW	
x 2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 Grenailleuses (abrasif employé : billes d'acier) de puissance unitaire 60 kW, 60 kW et 160 kW équipées d'une aspiration de 44 kW soit une puissance totale de 280 kW (sans compter l'aspiration)	D
x 2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour de refroidissement de puissance thermique évacuée maximale de 988 kW	D
x 2940-1-b	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Application et séchage à l'air libre d'une couche (alcool puis eau en 2012) sur les noyaux 7 bacs de 110 litres soit 770 litres	D

A (Autorisation), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

➤ *Détail des liquides inflammables stockés

Localisation	Nature	Catégorie	Type de stockage	Volume	Utilisation
Qualité	Ethanol 95	B	1 bidon de 5 L (aérien)	5 L	Produit de laboratoire, Contrôle qualité
	YLB Standard (80% éthanol)	B	3 bombes aérosol de 300 mL (aériens)	1 L	Encre de traçage, Contrôle qualité
Noyautage	Amine (DMEA ou mélange)	A	60 bidons de 8 kg ou 12 litres (aériens)	720 L	Gaz catalyseur du procédé Noyautage Ashland ®
	AKTIVATOR 32A52 (durcisseur)	D	2 containers de 1000 L (aériens)	2000 L	procédé Noyautage Ashland ®
	GASHARZ 31 ^E 45 (résine)	C	3 containers de 1000 L (aériens)	3000 L	procédé Noyautage Ashland ®
	TAPAPLAST 41	B	2 bidons de 30 kg (aériens)	35 L	Remplissage creux noyaux, Noyautage
Modelage	DEMOULANT 841	B	1 bidon de 700 g (aériens)	0,97 L	Modelage
	MASTIC ALU	B	2 boîtes de 2 kg (aériens)	3,3 L	Modelage
Maintenance	Huiles hydrauliques	D	Fûts de 60 L et 200 L (aériens)	3000 L	Maintenance

Moulage	PARTISAL	D	Fûts de 200 L (aériens)	1500 L	Démoulant moulage
Extérieur (bascule)	Gasoil (Fuel domestique ou GNR)	C	1 cuve enterrée de 2000 L	3000 L	Carburant

Article 4. MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LISTE DES INSTALLATIONS ANNEXES NON CLASSEES

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **annulé et remplacé** par l'article suivant :

- + • Rubrique 1158-b : Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) ✓
 - Quantité maximale stockée de 2 tonnes
 - Quantité utilisée par jour :
 - atelier de noyautage : 235 kg/jour
 - atelier de modelage : 0,008 kg/jour
- ✕ • Rubrique 1418 : Stockage et emploi d'acétylène ✓
 - 6 bouteilles de poids unitaire 7 kg soit 42 kg
- ✕ • Rubrique 1434 - Pompe de distribution de gasoil ✓
 - 1 poste de distribution de 2,8 m³/h
- ✕ • Rubrique 1510 : Stockage de matières combustibles ✓
 - Noir minéral : 5 big-bags de 1 tonne soit un poids total de 5 tonnes
 - 1 silo de 75 tonnes de prémélange noir minéral (20%) et bentonite (80%)
- ✕ • Rubrique 1530 : Cartons ✓
 - Produits de conditionnement : 6,8 tonnes soit 50 m³
- ✕ • Rubrique 1532 : Bois ✓
 - Produits de conditionnement (palettes, caisse bois) et déchets de bois (palettes cassées) : 18,95 tonnes soit 260 m³
- ✕ • Rubrique 1611 : Stockage d'acides = 1,63 kg ✓
 - Acide nitrique : 1 bouteille de 1 litre de concentration d'acide à 68 % soit une quantité d'acide nitrique de 0,68 kg
 - Acide sulfurique : 1 bouteille de 1 litre de concentration d'acide à 95 % soit une quantité d'acide sulfurique de 0,95 kg
- ✕ • Rubrique 2661 : Polymérisation de résine ✓
 - Noyautage (enrobage des noyaux en sable) : Utilisation de 235 kg/jour
 - Modelage : 0,1 kg/jour
- ✕ • Rubrique 2662 - Stockage de résines = 3,004 m³ ✓
 - Résine phénolique : 3 conteneurs de 1 tonne soit un volume total de 3 m³
 - Résine polyéther et résine polyuréthane : 2 pots de 2 kg soit volume total de 0,004 m³
- ✕ • Rubrique 2663 : Plastique ✓
 - Produits de conditionnement (housses) : 0,320 tonnes soit 30 m³
- ✕ • Rubrique 2713 : Stockage de métaux ✓
 - Stockage de fonte de récupération sur une surface de 80 m²
- Rubrique 2920-2-b : Installations de compression

- 2 compresseurs à air sous pression 7 bars de capacité unitaire de 140 et 1 compresseur à air de capacité 132 kW soit 412 kW
- 18 installations de réfrigération d'une puissance totale de 79,6 kW dont :
 - 6 compresseurs frigorifiques au R22 (40,1 kW)
 - 8 compresseurs frigorifiques au R134A (11 kW)
 - 1 compresseur frigorifique au R404 (7 kW)
 - 2 compresseurs frigorifiques au R410A (16,6 kW)
 - 1 compresseur frigorifique au R422 (4,9 kW)

soit une puissance totale de 491,6 kW ✓

- Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs
17 postes de charges d'une puissance totale de 63 kW situés à différents endroits du site
- ✕• Rubrique 2910 : Installations de combustion au gaz naturel de puissance totale 1088,7 kW ✓
 - 1 chaudière au gaz naturel de puissance 135 kW
 - 10 aérothermes de puissance totale 792 kW
 - 16 chauffages de puissance totale 161,7 kW
- Stockage de gaz :
 - Azote : 1 bouteille de 10,5 m³
 - Argon : 4 bouteilles de 10,5 m³ soit un poids total de 256 kg
 - Monoxyde de carbone : 1 bouteille de 9,4 m³
- Transformateurs électriques : 6

Installation	Puissance nominale (kVA)	Nature du diélectrique
Transformateur CUBILOT	630	Huile minérale
Transformateur MALAXEUR	630	
Transformateur COMPRESSEUR	800	
Transformateur Four 6/300 (sous-sol 3) (DISA 3)	1250	
Transformateur Four 3/200 (DISA 2)	1000	
Transformateur Four 5/300 (DISA 4)	1000	

Article 5. MODIFICATIONS DES VALEURS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **modifié** par l'article suivant :

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Secteur	N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre ou section (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Fusion	1	14	1 200	44 500	8

L'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **modifié** par l'article suivant :

Article 3.2.4.1 Fusion

Concentration en O ₂ de référence du conduit n°5	17 % de O ₂
CO (en mg/Nm ³)	3 000

L'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **modifié** par l'article suivant :

Article 3.2.5.1 Fusion

Flux horaire de CO (en g/h)	133 000
------------------------------------	---------

L'article 3.2.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **modifié** par l'article suivant :

Article 3.2.5.6 Émissions totales

	Total canalisé	Total diffus	Total	Flux annuel (en kg)
CO	133 000	0	133 000	489440

Article 6. SUPPRESSION DES SOURCES RADIOACTIVES

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 est **abrogé**.

Article 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vivier-au-Court.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vivier-au-Court et de façon visible et permanente dans l'établissement.

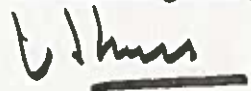
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

3. Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FONTE ARDENNAISE FA1 et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vivier-au-Court.

17 NOV. 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

